

**PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE
DE CREATION D'UNE JOINT-VENTURE**

OCTOBRE 2006

PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE DE CREATION D'UNE JOINT-VENTURE

Conclu entre

L'ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE, en sigle « EMK-Mn », entreprise publique de droit congolais à caractère industriel, ayant son siège social à Lubumbashi situé au troisième niveau du bâtiment BCDC, sur l'avenue Mwepu n°285, RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur Evariste MWAMBA KASIKO, Administrateur Délégué Général et Monsieur Martin NYEMBO AMMENE, Administrateur Directeur Financier, ci-après dénommée «EMK-Mn» d'une part.

Et

LA SOCIETE SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD, en sigle « S.I.G Ltd» ou une société mandatée par elle, dont la représentation sise au n° 202, Sham Peng Tong Plaza, Victoria, Mahe, Seychelles, représentée par Monsieur DVDM Viljoen et Monsieur Zac M. MULUMBA tous deux Administrateurs Délégués, ci-après dénommée « S.I Ltd » dite encore « Soussigné de seconde part » ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET : Les deux partenaires s'engagent dans le cadre du présent protocole d'accord préliminaire définir les principes et modalités de collaboration entre eux en vue d'une part d l'évaluation géologique du potentiel minéral dans les périmètres des permis de recherche octroyés dans le bloc SANDOA par le CAMI à EMK-Mn et qui vont concerner le présent accord et d'autre part, de création d'une joint-venture pour l'exploitation et développement des gisements qui seront découverts ainsi que la commercialisation de ressources minérales.

TITRE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. INTERPRETATION

1.1 Les expressions ci-après, sauf stipulation expresse contraire ou signification divergente découlant du contexte, auront les significations suivantes :

1.1.1. « Le présent Accord » : le présent accord préliminaire y compris toutes ses annexes

1.1.3. « Conseil d'Administration » : le Conseil d'Administration / la gérance de la Nouvelle Société ;

1.1.4. « RDC » : la République Démocratique du Congo ;

1.1.5. « la date d'entrée en vigueur » : la date à laquelle l'une des parties signe le présent Accord en dernier ;

1.1.6. « la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD » : la société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD

1.1.7. « Dépenses éligibles » : toute dépense encourue par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD est reconnue comme éligible à sa participation au capital de la Nouvelle Société à être constituée entre elle et EMK-Mn ;

1.1.8. « la première phase » : la phase relative à l'exécution du présent Accord pendant laquelle le premier programme de travail et d'autres travaux de recherche minière jugés nécessaires par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD au cours de cette phase seront mis en œuvre et dont la durée est fixée à 24 mois ;

1.1.9. « Premier programme de travail » : le programme relatif aux travaux de recherche et aux activités y afférentes à réaliser par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD pendant la première phase.

1.1.10. « L'étude de faisabilité » : l'étude détaillée sur la viabilité technique et la rentabilité financière du projet.

1.1.11. « la deuxième phase » : cette phase pendant laquelle sera réalisée principalement l'étude de faisabilité complète.

- 1.1.12. « **Périmètres des Permis** » : les périmètres indiqués dans les Permis de Recherches ;
- 1.1.13. « **Nouvelle Société** » : la société de joint – venture constituée entre la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn.;
- 1.1.14. « **EMK-Mn** » : entreprise publique congolaise enregistrée au nouveau registre de commerce au numéro 1569 et ayant l'identification nationale numéro A01119R;
- 1.1.15. « **Les Permis de Recherche** » : les Permis de Recherche dont EMK-Mn est titulaire à la date de l'entrée en vigueur, tels que décrits à l'article 2.1 et annexés au présent Accord à l'annexe A.
- 1.1.16. « **Accord définitif** » : l'accord d'actionnaire à conclure entre la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn tel que prévu à l'article 7 afin de régler les relations entre la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn en tant qu'associés dans la Nouvelle Société ;
- 1.1.17. « **Parts** » : les parts ordinaires émises portant sur le capital social de la Nouvelle Société ;
- 1.1.18. « **CAMI** » : le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo.
- 1.2 Toute référence au présent Accord à :
- 1.2.1 « **EMK-Mn** » comprend les filiales et les successeurs, cessionnaires autorisés et liquidateurs ou administrateurs judiciaires de EMK-Mn ;
- 1.2.2 « **Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD** » comprend les successeurs, cessionnaires autorisés et liquidateurs ou administrateurs judiciaires de la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD.
- 1.3 Dans le cadre du présent Accord, sauf si le contexte l'exige autrement :
- 1.3.1 Toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa ;
- 1.3.2 Toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa ;
- 1.3.3 Toute référence à des personnes physiques inclut des personnes juridiques et vice-versa ;
- 1.3.4 « **Jours** » signifie journées calendaires. Chaque fois que le présent Accord fait référence à un nombre de jours, ledit nombre exclut le premier jour et comprend le dernier jour moins que le dernier jour ne soit pas un jour ouvrable auquel cas comprendrait le jour

suisant. « Jour Ouvrable » signifie un jour quelconque à l'exclusion du samedi, dimanche ou un jour férié officiel en RDC ;

- 1.4 Afin de lever toute équivoque, il a été consigné que les annexes au présent Accord font partie intégrante de l'Accord entre les parties. Par conséquent, toute référence au « présent Accord » comprendra les annexes.
- 1.5 Toute référence dans le présent Accord à « par écrit » et à des notifications et à des documents écrits inclut toute forme de communication électronique, telle que des fax, du courrier et des documents électroniques transmis par des réseaux informatiques.

2. INTRODUCTION

- 2.1 EMK-Mn est titulaire et détentrice des Permis de recherche minière dont des copies conformes figurent à l'annexe A du présent Accord (les Permis de recherche) octroyés conformément aux lois de la RDC relatifs à des zones situées en RDC telles que spécifiées dans chacun des Permis de Recherche (« les périmètres des Permis ») comme en témoigne le fait qu'EMK-M figure au CAMI comme détenteur des permis.
- 2.2 EMK-Mn et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD conviennent que :
 - 2.3.1 EMK-Mn autorise la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD à accéder aux périmètres des Permis afin que la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD puisse exécuter le premier programme de travail ; et
 - 2.3.2 Dans l'éventualité où les résultats du premier programme de travail sont satisfaisants pour la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD, les deux parties procéderont à la signature de l'accord définitif et à la constitution de la nouvelle Société dénommée KISENGE GOLD ; et
- 2.4 Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de sa signature par les deux parties.
- 2.5 En attendant la conclusion de l'Accord définitif, le présent Accord régira la relation juridique entre les parties. Par la suite, l' Accord définitif régira la relation juridique entre les parties et l' Accord définitif remplacera et annulera le présent Accord .

3. EVALUATION PERMANENTE

- 3.1. En fonction des résultats obtenus au fur et à mesure de l'avancement des travaux de recherche dans les périmètres des Permis, il est prévu que les parties procéderont à l'issue de chacune des phases ci-après à une évaluation de leurs positions ;

- La première phase (prospection et recherches); et
- La deuxième phase (étude de faisabilité complète).

4. Permis de Recherche

- 4.1. EMK-Mn garantit qu'elle est titulaire et détentrice légale des droits miniers afférents aux Permis de Recherche, tels que figurant au CAMI, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que pendant toute la durée de la première phase et que les Permis de Recherche sont et resteront valides et en vigueur conformément à la législation minière en vigueur en RDC et qu'aucune tierce partie ne détient un intérêt quelconque en rapport avec lesdits Permis et que lesdits Permis de Recherche ne sont grevés d'aucune charge au profit d'une tierce partie quelconque.
- 4.2. Au cours du présent Accord, EMK-Mn s'engage à :
 - 4.2.1 faire en sorte que les Permis de Recherche concernés par le présent Accord ainsi que les périmètres des Permis y afférents soient exclusivement affectés à l'exécution du présent Accord et qu'elle ne fera rien pour procéder à la cession des Permis de Recherche en faveur d'une tierce partie quelconque ni pour accorder un intérêt dans les Permis de Recherche à une tierce partie ;
 - 4.2.2 prendre, en concertation avec la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD, toutes les dispositions utiles afin de maintenir la validité des Permis de Recherche et en cas de besoin de les renouveler avant leur expiration ;
 - 4.2.3 s'abstenir de toute action ou omission en rapport avec les Permis de Recherche concernés ou les Périmètres des Permis résultant, directement ou indirectement, en un préjudice des intérêts de la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD ou de EMK-Mn ou de leurs intérêts communs en vertu du présent Accord ;
 - 4.2.4 procéder, à la première demande, à la cession des Permis de Recherche au nom de la nouvelle Société conformément au présent Accord.
- 4.3. Tant que les Permis de Recherche sont au nom de EMK-Mn, celle-ci et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD s'engagent à coopérer mutuellement (y compris en ce qui concerne notamment l'élaboration de rapports sur la gestion de l'environnement requis par les autorités compétentes de la RDC) afin que EMK-Mn et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD puissent se conformer à leurs obligations en vertu du présent Accord et à toutes les lois et règlements de la RDC régissant les Permis de Recherche.
- 4.4. EMK-Mn s'engage à maintenir la validité des Permis de Recherche et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD s'engage à payer les droits superficiaires afférents à la validité des Permis de Recherche à compter de la date d'entrée en vigueur conformément à la législation en la matière de la RDC ainsi qu'à rembourser, sur présentation des reçus officiels, du paiement des frais administratifs.

- 6.1. A tout moment au cours de la première phase sans toutefois dépasser les 24 mois, la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD pourra, moyennant une notification par écrit communiquée à EMK-Mn, opter soit pour :
 - 6.1.1 le retrait total de la première phase et la résiliation du présent Accord (après avoir achevé le premier programme de travail) ou
 - 6.1.2 la constitution de la nouvelle Société et la conclusion de l'Accord Définitif.
- 6.2. Au cas où la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD, moyennant une notification par écrit communiquée à EMK-Mn, opterait pour la constitution de la nouvelle Société et la conclusion de l'Accord définitif, les autres termes et conditions du présent Accord seront d'application et la première phase continuera jusqu'au moment de :
 - 6.2.1 La constitution de la nouvelle Société
 - 6.2.2 La cession sans réserves des Permis de Recherche par EMK.Mn au nom de la nouvelle Société ou de l'octroi (*de novo*) sans réserves et juridiquement valable au nom de la nouvelle Société de permis de recherche ou d'exploitation des minéraux, relatifs aux périmètres des Permis (conformément à l'article 7.4) ; et
 - 6.2.3 La conclusion de l'Accord Définitif par les parties ; toutefois, il sera possible de créer un partenariat relatif à l'un quelconque des permis en même temps que le présent Accord reste en vigueur eu égard aux autres permis.
- 6.3. Au cas où la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD, moyennant une notification par écrit communiquée à EMK-Mn, opterait pour le retrait de la première phase et la résiliation du présent Accord :
 - 6.3.1 le présent Accord prendra fin automatiquement à la date à laquelle la notification par écrit du retrait aura été communiquée par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD à EMK-Mn ;
 - 6.3.2 la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD fera parvenir à EMK.Mn un rapport final tel qu'envisagé à l'article 5.11 dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification du retrait;
 - 6.3.3 aucune des parties n'aura un droit de recours quelconque vis-à-vis de l'autre pour cause de la simple résiliation du présent Accord dans les conditions ci-dessus à condition que la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD assume sa responsabilité de réhabilitation dans le cadre de ses opérations de recherche minière.

- 6.4. Au cas où la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD manquerait à achever le programme de travail de la première phase dans les temps:
- 6.4.1 le présent Accord prendra fin automatiquement, sauf dispositions contraires convenues d'un commun accord par écrit entre les parties ;
- 6.4.2 la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD fera parvenir à EMK-Mn un rapport final tel qu'envisagé à l'article 5.11 dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la première phase ; et
- 6.4.3 aucune des parties n'aura un droit de recours quelconque vis-à-vis de l'autre pour cause de la simple résiliation du présent Accord dans les conditions ci-dessus à condition que la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD assume sa responsabilité de réhabilitation dans le cadre de ses opérations de recherche minière.
- 6.5. En outre, suite à la résiliation du présent Accord conformément à l'article 6.3 ou 6.4, la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn seront chacun habilités à conserver et à utiliser à leur propre compte et profit :
- 6.5.1 tous rapports compilés par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD communiqués à EMK-Mn en accord avec les articles 5.11 et 6.3.2 ou 6.4.2 (« les rapports ») ; et
- 6.5.2 tous autres données, résultats ou rapports relatifs aux périmètres des Permis produits ou légalement obtenus par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD ou, le cas échéant, par EMK-Mn au cours de la première phase ainsi que ceux relatifs à tous travaux de recherche entrepris au sein des périmètres des Permis (« Données supplémentaires »);
- à condition que EMK-Mn et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD conviennent et acceptent que le fait de compter sur l'exactitude des rapports et données supplémentaires relève de l'entière et unique responsabilité de chacune,
- 6.5.3 Tout acte posé par une partie de nature à fausser les résultats entraînera la réparation du préjudice causé à l'autre partie.
- 6.6. Au cas où la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD manquerait à communiquer à EMK-Mn une notification par écrit relative à son choix (tel que prévu à l'article 6.1) au plus tard la fin de la première phase :
- 6.6.1 EMK-Mn, moyennant une mise en demeure par écrit communiquée à la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD, pourra demander à ce que la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD fasse son choix tel qu'envisagé à l'article 6.1 dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la mise en

demeure de EMK-Mn à la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD. A la réception de ladite notification, la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD devra effectuer son choix dans le délai de 30 jours imposé par EMK-Mn, EMK-Mn sera habilitée à mettre un terme audit Accord par simple notification à la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD par écrit.

7. CONSTITUTION DE LA NOUVELLE SOCIETE ET ACCORD DEFINITIF

- 7.1 Au cas où la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD, au cours de la première phase, opèrerait pour la constitution de la nouvelle Société conformément à l'article 6.1.2 :
- 7.1.1 la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD est autorisée par le présent à faire en sorte qu'une société de joint-venture (« Nouvelle Société ») soit constituée étant une société privée, ainsi qu'à faire tout ce qui est en rapport avec cette constitution ;
- 7.2 En ce qui concerne la nouvelle Société :
- 7.2.1 sous réserves des lois de la RDC, la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn seront habilités à constituer la nouvelle Société dans une juridiction à déterminer par les deux parties à l'issue d'un audit juridique et fiscal approprié effectué par les deux parties, pour le compte de la nouvelle société.
- 7.2.2 sauf accord contraire convenu d'un commun accord par écrit entre la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn dans un délai de 30 jours à compter de la demande de la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD pour procéder à la constitution de la nouvelle Société ou sauf accord contraire découlant des dispositions du présent Accord ou de l'Accord Définitif, les statuts de la nouvelle Société seront les statuts standards en matière de sociétés à responsabilité limitée en vigueur dans la juridiction où la nouvelle Société sera constituée. Après conclusion de l'Accord définitif, les statuts de la nouvelle Société seront mis en conformité avec l'Accord définitif. En cas de conflit entre les termes de l'Accord définitif et ceux des statuts, les termes de l'Accord définitif prévaudront ; et
- 7.2.3 immédiatement après sa constitution, les parts de la nouvelle Société seront attribuées et émises comme suit :

EMK-Mn : 25 % (vingt cinq pour cent) non diluables

La Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD : 75% (soixante quinze pour cent)

Etant entendu que EMK-Mn accepte de prendre à sa charge 5% des actions réservées à l'Etat congolais.

7.3 En ce qui concerne l'Accord définitif :

- 7.3.1 les principes énoncés dans le présent Accord seront intégrés dans l'Accord définitif de façon plus détaillée en cas de besoin ;
- 7.3.2 la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn feront tout leur possible afin de conclure l'Accord définitif dans les plus brefs délais suite à la demande de la partie la plus obligeante de procéder à la constitution de la nouvelle Société. En attendant la conclusion sans réserves de l'Accord définitif, le présent Accord régira les relations entre la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD et EMK-Mn en tant que partenaires de la nouvelle Société après quoi le présent accord sera remplacé par l'Accord définitif.
- 7.4 Suite à la constitution de la nouvelle Société, les parties procéderont sans délai, conformément aux dispositions en la matière du Code Minier, soit à la cession au nom de la nouvelle Société des permis de Recherche ou de toute partie des périmètres des Permis de Recherche, telle qu'indiquée par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD dans une notification par écrit communiquée à EMK-Mn (à laquelle sera annexée une carte avec les coordonnées des parties des périmètres des Permis à céder), soit à l'octroi au nom de la nouvelle Société de nouveaux Permis de Recherche ou d'Exploitation relatifs aux périmètres des Permis ou relatifs à toute partie des périmètres des Permis telle qu'indiquée par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD.

TITRE III : DEUXIEME PHASE

8. ETUDES DE FAISABILITE TECHNICO-FINANCIERES

- 8.1. Cette phase consiste à l'étude détaillée sur la viabilité technique et la rentabilité financière du projet
- 8.2 L'étude est menée par la nouvelle société avec les fonds disponibles par la société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD.
- 8.3 A cette phase, l'EMK-Mn devra céder sans réserve les permis à la nouvelle société.
- 8.4 La durée de cette période est de 12 mois.

TITRE IV : EXPLOITATION

9. DECISION DE PASSER AU DEVELOPPEMENT D'UNE MINE

autre entité légale qui est une filiale ou société holding de l'une des parties ou un filiale de ladite société holding.

12.2. Aux fins du présent article « **informations confidentielles** » :

12.2.1. signifie toutes informations techniques ou commerciales ainsi que toute propriété intellectuelle, divulguée ou communiquées par l'une des parties (« **la partie divulgatrice** ») au cours du présent Accord.

12.2.3. Exclut des informations :

12.2.3.1. qui sont déjà en possession ou sous le contrôle du bénéficiaire mais non en raison d'une divulgation ou d'une autre manière quelconque de la part de la partie divulgatrice ;

12.2.3.2. dans le domaine public pour une raison autre qu'une violation du présent article ;

12.2.3.3. qui sont développées de façon indépendante par l'une des parties sans aucune information de la part de l'autre ;

12.2.3.4. qui ont déjà été divulguées par le bénéficiaire afin de respecter une décision d'une juridiction compétente ou afin de respecter des dispositions légales ou réglementaires en vigueur à un moment donné à condition que dans ce cas le bénéficiaire avise par écrit au préalable la partie divulgatrice afin que celle-ci puisse prendre toutes les mesures pour protéger ses intérêts et également à condition que le bénéficiaire ne divulgue que les parties desdites informations qu'il est légalement obligé de divulguer et qu'il fasse tout ce qui est raisonnablement dans ses possibilités pour protéger au maximum la confidentialité desdites informations ;

12.2.3.5. divulguée à une tierce partie par le bénéficiaire suite à une autorisation par écrit au préalable de la part de la partie divulgatrice ;

12.2.3.6. obtenues d'une tierce partie dans des circonstances qui ne constituent pas une violation des dispositions du présent Accord ;

12.2.3.7. provenant d'une étude de pré-faisabilité ou d'une étude de faisabilité complète et divulguées à une institution financière par l'une des parties au présent Accord avec la permission par écrit de l'autre partie (laquelle ne pourra être refusée sans juste motif) dans le but de lever des fonds permettant à la partie concernée de remplir ses obligations de contribution dans le cadre des besoins financiers de la Nouvelle Société.

12.3. Chacune des parties convient et accepte qu'en tant que bénéficiaire :

12.3.1. elle aura accès à et pourra prendre possession des informations confidentielles dont la partie divulgatrice détient les droits de propriété ou lesquels sont été ou qui seront communiquées en toute confiance à la partie divulgatrice par une ou plusieurs tierce parties ;

12.3.2. la divulgation non autorisée des informations confidentielles pourrait entraîner de dommages intérêts considérables en faveur de la partie divulgatrice ; et

- 12.3.3. des réparations pécuniaires pourraient ne pas constituer un remède suffisant en matière de divulgation non – autorisée et que la partie divulgatrice a droit à une injonction ou à une réparation équitable (non pécuniaire) considérée comme appropriée par un tribunal d'une juridiction compétente toutefois sans que la partie divulgatrice renonce à d'autres droits et réparations.
- 12.3.4. Chacune des parties s'engage, pour toute la durée du présent Accord et au-delà tant qu'elle est liée à l'autre :
- 12.3.4.1. à ce que toute information confidentielle en sa possession ou sous son contrôle sera conservée dans des conditions de stricte confidentialité ;
- 12.3.4.2. à ce que des informations confidentielles ont été communiquées ou seront communiquées uniquement aux agents, employés, mandataires et sous-traitants qui devront en avoir connaissance aux fins de l'exécution du présent Accord ;
- 12.3.4.3. à ce que ces agents, employés, mandataires et sous-traitants respecteront les dispositions du présent article 16 et, en cas de besoin, fera en sorte que ces agents, employés, mandataires et sous-traitants signent individuellement des engagements à cet effet tel que prévu au présent article 16 ;
- 12.3.4.4. à ne pas divulguer des informations confidentielles à toute autre personne ou entité sans l'accord préalable et par écrit de l'autre partie, lequel ne sera pas refusé sans juste motif ; et
- 12.3.4.5. à ne pas faire usage et à ne pas copier des informations confidentielles sans l'accord préalable et par écrit de l'autre partie qu'aux fins envisagées dans le présent Accord ou dans tout accord en vertu duquel la divulgation a été faite.
- 12.4. Chacune des parties s'engage à informer sans délai l'autre partie par écrit dès qu'elle constate qu'une divulgation ou utilisation non – autorisée d'information confidentielles s'est produite.
- 12.5. Préalablement à toute annonce, rapport ou déclaration en ce qui concerne un aspect quelconque du présent Accord à l'attention des actionnaires de l'une des parties ou aux autorités officielles de la RDC, aux médias ou au public ou au cas où ceci serait requis par une législation ou réglementation quelconque ou par les règles ou procédures d'une bourse reconnue (« déclarations publiques »), la partie qui souhaite faire une déclaration publique devra obtenir l'accord écrit de l'autre partie.
- 12.6. Nonobstant les dispositions de l'article 12.4, EMK-Mn et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD seront habilitées au moment où le présent Accord prend fin à conserver et à utiliser pour leur propre compte et profit (y compris la divulgation à des tierces parties) tous rapports fournis par la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD ou par l'Opérateur à EMK-Mn et/ou à la Nouvelle Société dans le cadre du présent Accord ainsi que tous les rapports et données supplémentaires que EMK-Mn ou la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD sont habilités à conserver et utiliser en application de

l'article 6.5 du présent Accord. Cependant, cette conservation et cette utilisation seront à tout moment assujetties aux dispositions relatives à EMK-Mn de l'article 6.5 du présent Accord.

12.7. Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera obligés à échanger des informations commercialement sensibles ou confidentielles en ce qui concerne leurs activités stratégiques et opérationnelles respectives en dehors des périmètres des Permis sauf dans la mesure où ceci serait indispensable pour la bonne conduite des affaires de la Nouvelle Société.

12.8. Les dispositions du présent article 16 survivront la résiliation du présent Accord sans préjudice de l'article 12.2.2

13. BONNE FOI ET MISE EN ŒUVRE ÉQUITABLE

13.1. Les parties s'engagent à faire preuve de bonne foi dans le cadre de leurs relations découlant ou en rapport avec le présent Accord.

13.2. Au cas où des circonstances en RDC compromettraient l'exécution du présent Accord les parties s'engagent à coopérer afin de trouver et d'exécuter des arrangements alternatifs équitables et raisonnables lesquels dans la mesure du possible reflèteront au mieux les intentions des parties telles qu'envisagées dans le présent Accord.

13.3. Chaque fois que la Nouvelle Société devra prendre une décision relative à une question dans le cadre du présent Accord, les parties s'engagent à faire tout leur possible afin que le Conseil d'Administration de la Nouvelle Société puisse passer une résolution relative à cette question dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la première fois que ladite question figurait à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la Nouvelle Société.

13.4. EMK-Mn et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD exerceront leurs droits de vote dans la Nouvelle Société et prendront toutes les dispositions raisonnables étant donné les circonstances afin que la Nouvelle Société puisse ratifier et exercer au plus vite dès sa constitution les droits et obligations lui attribués en vertu du présent Accord dans la mesure où le présent Accord n'a pas été remplacé par l'Accord Définitif.

14. SUBSTANCES MINÉRALES DE CONFLIT

14.1. EMK-Mn et la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD garantissent l'une envers l'autre de ne jamais faire de la recherche ou d'exploitation minière ou de conclure un accord quelconque relatif à des substances minérales provenant, pour autant qu'elles sachent, de zones quelconques en Afrique ou d'ailleurs sous le contrôle de forces civiles, militaires ou autres qui se rebellent contre le gouvernement légitime du pays dans lequel ces zones sont situées.

- 14.2. Toute violation des dispositions de l'article 19.1 constitue un manquement grave au présent Accord et permettra à EMK-Mn ou à la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD (à savoir l'associé non-défaillant) d'exercer l'option d'acquérir les parts (la participation) de l'associé défaillant, sous réserve d'un arbitrage conformément à la législation en vigueur.

15. RELATIONS ENTRE PARTIES

- 15.1. Les relations entre les parties seront régies par les termes et conditions du présent Accord. Le contenu du présent accord ne pourra être interprété comme si l'une des parties était le mandataire de l'autre. Les parts de l'une des parties ne pourront jamais engendrer la responsabilité de l'autre en tant que co-partenaire vis-à-vis d'un tiers quelconque que la relation entre les parties est celle d'un partenariat, d'un joint-venture ou quelque chose de similaire.
- 15.2. Aucune des parties n'est autorisée à engager le crédit ou la responsabilité de l'autre sans son consentement préalable et par écrit et ne fera aucune tentative à cet effet.

16. REGLEMENT DE DIFFERENDS

- 16.1. En cas de différends ou de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord ou s'y rapportant, des représentants haut placés des parties devront se réunir et feront tout pour régler ce différend ou litige à l'amiable.
- 16.2. A défaut d'un accord à l'amiable dans les 45 jours à compter de la date de notification communiquée par écrit par l'une quelconque des parties à l'autre de la survenance du différend ou du litige et à moins que les parties conviennent d'un commun accord par écrit sur une extension du délai ci-dessus ou sur une procédure alternative pour régler le différend, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
- 16.3. Toutes les activités des parties en RDC dans le cadre du présent Accord seront régies par la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, son Règlement Minier et toutes autres lois applicables en la matière en vigueur en RDC.
- 16.4. Le présent Accord est la loi contractuelle (*lex contractus*) entre les parties. En conséquence, en cas de conflit quelconque entre le droit de la RDC (autre que la législation minière) et le présent Accord, celui-ci prévaudra en tant que *lex spec* conformément au principe de droit international *pacta sunt servanda*, à l'exception des dispositions d'ordre public en droit congolais (RDC).
- 16.5. Au cas où la législation minière serait muette ou incomplète quant à une question de droit minier, le présent Accord sera d'application. Cependant, au cas où le r

Accord serait muet ou incomplet quant à une question de droit minier, le Code Minier Congolais (RDC) sera d'application.

- 16.6. Cependant, au cas où le présent Accord et le droit congolais (RDC), y compris la législation minière, seraient tous les deux muets, incomplets ou en conflit avec les principes de droit international et/ou avec les pratiques commerciales et financières généralement appliquées dans l'industrie minière internationale, ceux-ci seront d'application.
- 16.7. Le droit régissant le financement des opérations sera le droit auquel il est fait référence dans les documents relatifs au financement.

17. CESSION ET DROIT DE PREEMPTION

- 17.1 Chacune des parties sera habilitée à céder, à faire muter ou à transférer ses droits ou obligations en vertu du présent Accord à toute entreprise filiale ou associée de ladite partie.
- 17.2 En cas de renoncement par cette partie de son droit de préemption, les droits et obligations concernés pourraient être cédés à toute autre entreprise ou aux tiers, étant entendu que les termes et conditions du présent Accord restent en vigueur d'un commun accord et ce moyennant une notification préalable et par écrit à l'autre partie.
- 17.3 En cas de cession des droits ou des parts à une partie autre que celles décrites ci-haut, le droit de préemption sera exercé par l'autre partie du présent Accord.

18. POUVOIR DE SIGNATURES

Les signataires du présent Accord attestent par la présente qu'ils sont dûment autorisés à conclure le présent Accord au nom des parties qu'ils représentent.

19. ACCORD DEFINITIF

L'Accord définitif régleront de façon plus détaillée les relations entre les parties d'une part et les relations entre les parties et la Nouvelle Société d'autre part.

20. COMMUNICATIONS

- 21.1 Les parties ont choisi les adresses suivantes comme étant leurs domiciles légaux (*domicilia citandi et executandi*) pour des notifications et des significations d'actes judiciaires dans le cadre du présent Accord :

21.1.1 Pour la Société SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LTD:

Adresse géographique : au n° 202, Sham Peng Tong Plaza, Victoria, Mahe, Seychelles

A l'attention de : **Monsieur D.V.D.M. Viljoen**
Director

21.1.2 Pour EMK-Mn :

Adresse géographique : 3^{ème} niveau du bâtiment BCDC ; 285 Avenue Mwepu ;
 Lubumbashi ; Katanga, RDC.

A l'attention de : **Monsieur Evariste MWAMBA KASIKO, Administrateur**
Délégué Général

- 21.2 Toutes notifications communiquées aux adresses ci-dessus sont réputées avoir été dûment effectuées à la date de la remise, en cas de remise à l'adresse géographique de l'une des parties ;
- 21.3 Chaque partie pourra modifier son adresse moyennant une notification par écrit communiquée au préalable à l'autre partie.

22. NULLITE PARTIELLE

- 22.1 L'illégalité, la nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du présent Accord conformément à la législation d'une juridiction quelconque n'affectera aucunement sa légalité, sa validité ou son applicabilité conformément à la législation d'une autre juridiction ni la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.
- 22.2 Dans ce cas les parties se réuniront pour des négociations de bonne foi afin d'essayer de trouver une solution au problème ayant causé cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité.

23. ENTIER ACCORD

Le présent Accord constitue l'entier et l'unique accord entre les parties et l'emporte sur toutes propositions de texte, accords et communications orales et écrites précédentes en ce qui concerne l'objet du présent Accord. En cas de conflit entre le présent Accord et l'une quelconque de ses annexes, les dispositions du présent Accord prévaudront.

24. REPRESENTATIONS

Les parties ne pourront invoquer une représentation (des faits) quelconque laquelle aurait amené l'une d'entre eux à signer le présent accord que si la représentation en question a été consignée par écrit dans le présent Accord.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner, possibly reading 'M/V/K' with an arrow pointing to the right.

25. COPIES ET LANGUE

- 25.1 Le présent Accord peut faire l'objet de plusieurs originaux signés par les papiers et chaque original signé par les parties aura la même valeur.
- 25.2 En cas de divergence ou de conflit entre deux versions, la version en français prévaudra.

26. AVIS INDEPENDANT

Les parties au présent Accord reconnaissent avoir été libres de solliciter un avis juridique ainsi que tout autre avis indépendant en ce qui concerne l'objet et les effets de toutes les dispositions du présent Accord et elles reconnaissent soit qu'elles ont en effet sollicité un avis juridique indépendant ou tout autre avis indépendant soit qu'elles ont renoncé à le faire. En outre, les parties au présent Accord reconnaissent que toutes les dispositions ainsi que les restrictions dudit Accord sont équitables et raisonnables en toute circonstance et qu'elles reflètent les intentions générales des parties.

27. MODIFICATION, ANNULATION ET RENONCIATION

Toute modification ou ajout se fera par voie d'avenant.

Toute rature ou annulation du présent Accord ainsi que toute renonciation à un droit en vertu du présent Accord ne prendra effet que si effectué par écrit et signé de chacune des parties.

Fait à JOHANNESBURG....., le26.....OCTOBRE..... 2006

Témoin :

Pour EMK-Mn situé au troisième niveau du bâtiment BCDC, sur l'avenue Mwepu n°285, RDC Sprl

.....
 M. Martin NYEMBO AMMENE
 Administrateur Directeur Financier

.....
 M. Evariste MWAMBA KASIKO
 Administrateur Délégué Général